

## A. IMPÔTS DUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER AU TITRE DES REVENUS ET PRODUITS DE 2010

	Déclaration de revenu		
	REDEVABLE de l'ISF	PERSONNES dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF du redevable	
<b>REVENUS ET PRODUITS</b> montant net imposable	<b>1</b>	<b>2</b>	
Traitements et salaires			
Pensions, retraites, rentes			
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers			
Revenus fonciers			
Bénéfices agricoles			
Bénéfices industriels et commerciaux			
Bénéfices non commerciaux			
Rémunérations des gérants et associés			
Plus-values soumises au taux proportionnel			
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	
<b>REVENU TOTAL IMPOSABLE</b> avant imputation des déficits, charges et abattements	<b>C = A + B</b>		
<b>Pourcentage</b>	<b>D = A / C</b>		
<b>IMPÔTS NETS À PAYER PAR LE REDEVABLE DE L'ISF</b>			
IMPÔT SUR LES REVENUS soumis au barème progressif au titre de 2010 (avant imputation des crédits d'impôt et retenues non libératoires)	<b>E</b>		
Montant de l'IMPÔT SUR LES REVENUS progressif à prendre en considération	<b>F = E x D</b>		
IMPÔT SUR LES REVENUS soumis à taux proportionnels	<b>G</b>		
IMPÔT ACQUITTÉ À L'ÉTRANGER	<b>H</b>		
PRÉLÈVEMENTS LIBÉRATOIRES ACQUITTÉS EN 2010	<b>I</b>		
Montant de la CSG, de la CRDS, du prélèvement social, de la contribution additionnelle au prélèvement social, de la contribution additionnelle pour le financement du RSA et de la contribution salariale à 2,5%	<b>J</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>K = F + G + H + I + J</b>		

Remplir autant de cadres qu'il a été souscrit de déclarations distinctes à l'impôt sur le revenu au titre de 2010 par les membres du foyer fiscal redevables de l'ISF (changement de situation de famille).

**Ligne E** Sont exclus : les impositions à taux proportionnels à porter en G et les prélèvements sociaux à porter en ligne J.

**Lignes G à J** Portez le seul impôt net à payer par les membres du foyer fiscal ISF. Les impôts ou prélèvements afférents à des revenus communs au redevable de l'ISF et à une personne dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF sont retenus à concurrence de la quote-part des revenus du redevable au sens de l'ISF.

Nom et prénom du redevable :

**TOTAL DES LIGNES K**

À reporter ligne PR de la déclaration

PR

## IMPÔTS DUS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER AU TITRE DES REVENUS ET PRODUITS DE 2010 (tableau ci-dessus)

Inscrivez les cotisations d'impôt sur le revenu et les prélèvements libératoires dus en France et à l'étranger au titre de 2010 à raison des revenus perçus par chaque membre du foyer fiscal au sens de l'ISF.

Il est admis que les prélèvements et contributions additionnels à l'impôt sur le revenu - CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle au prélèvement social, contribution additionnelle pour le financement du RSA et contribution salariale à 2,5% - acquittés ou dus à raison des revenus de l'année 2010 soient pris en compte pour le calcul du plafonnement.

**Revenus des enfants majeurs rattachés, des personnes invalides comptées à charge ou du conjoint décédé, divorcé ou séparé.**

Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé les revenus de ces personnes (dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF du redevable), il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

Les colonnes 1, 2 permettent d'opérer ce calcul :

- col. 1 sont portés les revenus nets imposables des personnes appartenant au foyer fiscal ;
- col. 2 sont portés les revenus nets imposables des personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF du redevable.

Nom et prénom :

## B. REVENUS DU REDEVABLE À PRENDRE EN COMPTE

REVENUS ET PRODUITS PERÇUS au titre de 2010 en France et à l'étranger	Montant BRUT	FRAIS PROFESSIONNELS <i>Montant éventuellement plafonné</i>	MONTANT NET de frais professionnels
	1	2	1 - 2
Traitements, salaires (y compris les avantages en nature)		a	
Pensions, retraites, rentes		b	
Rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable en fonction de l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance)			c
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (crédits d'impôt avant abattement)		d	
Revenus fonciers			e
Bénéfices agricoles (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à un centre de gestion agréé)			e
Bénéfices industriels et commerciaux (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à un centre de gestion agréé)			e
Bénéfices non commerciaux (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à une association agréée)			e
Rémunération des gérants et associés		a	
Déficit global antérieur imputé sur les revenus 2010			-
Plus-values y compris celles exonérées d'impôt sur le revenu (avant seuils, réductions et abattements)			
Revenus de placements exonérés d'impôt sur le revenu			
Revenus perçus à l'étranger			
Produits soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu			
<b>REVENU DISPONIBLE DU REDEVABLE Somme à reporter ligne PT de la déclaration</b>			<b>PT</b>
a Selon l'option choisie sur la déclaration de revenus 2010 : 10 % ou frais réels.	c Fraction imposable moins de 50 ans : 70 %, 50 à 59 ans : 50 %, 60 à 69 ans : 40 %, plus de 69 ans : 30 %	d Frais de garde ou d'encaissement	e À l'exclusion de certains déficits.
b 10 % du montant			

## REVENUS DU REDEVABLE AU SENS DE L'ISF À PRENDRE EN COMPTE

### Revenus à prendre en compte

- Les revenus nets de frais professionnels perçus par le foyer fiscal en 2010, avant toute réduction, déduction et abattement et après déduction des seuls déficits catégoriels imputables sur le revenu global c'est-à-dire ceux constatés dans le cadre d'une activité professionnelle : BIC (à l'exclusion des déficits à caractère non professionnel et de ceux des loueurs en meublés non professionnels), BNC provenant de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants (à l'exclusion des déficits non commerciaux à caractère non professionnel), BA (à l'exclusion des déficits agricoles lorsque le total des autres revenus nets catégoriels dépasse 106 225 €).
- Les autres revenus, revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux pour leur montant net et les RCM pour leur montant net avant abattement. En revanche, ne sont pas pris en compte les déficits provenant d'une activité patrimoniale tels que, notamment, les déficits fonciers résultant d'intérêts d'emprunt ou d'autres dépenses pour la fraction du déficit excédant 10 700 € (15 300 € pour le Périssol).
- Le déficit global antérieur est déduit uniquement pour le montant imputé sur les revenus 2010. Le

montant imputable ne peut excéder le montant total des revenus.

- Les plus-values sont déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements prévus par la loi. Ainsi, pour les plus-values immobilières, il n'est pas tenu compte de la réduction de 10 % par année de détention et de l'abattement général de 1 000 €. Pour les valeurs mobilières, il n'est pas tenu compte de l'abattement spécifique prévu au profit des dirigeants de PME européennes qui cèdent les titres de leur société en vue de leur départ à la retraite, au profit des impatriés, ni de la moins-value nette sur cessions de valeurs mobilières cotées et de titres non cotés ainsi que de la perte sur les produits dérivés (marchés à terme). Les moins-values qui n'ont pas pu être prises en compte au titre de l'année de leur réalisation sont retenues l'année de leur imputation à l'impôt sur le revenu pour le calcul du second terme de comparaison.

*Remarque. En cas de décès ou de divorce, les revenus de l'époux divorcé ou du conjoint décédé imposés dans la déclaration commune d'impôt sur le revenu sont exclus de la somme des revenus nets. Pour les époux mariés sous un régime de com-*

*munauté, les revenus et produits portés sur cette déclaration et qui proviennent de la communauté sont retenus pour la moitié de leur montant.*

### Revenus exonérés d'IR réalisés en France ou hors de France en 2010

- Revenus de placements exonérés d'impôt sur le revenu (livret A, Livret de Développement Durable, Pel, Cel, livret d'épargne populaire, livret d'épargne entreprise ...);
- Plus-values immobilières exonérées d'impôt sur le revenu (habitation principale, immeuble détenu depuis plus de 15 ans ...) sans considération des réductions et abattements;
- Plus-values mobilières sur valeurs et droits sociaux non taxables (seuil de cession de 25 830 € non franchi).

### Produits de 2010 soumis, en France ou à l'étranger, à prélèvement libératoire de l'IR.

*Remarque. L'appréciation du total des revenus s'effectue abstraction faite des charges du revenu global, de l'abattement prévu en faveur des personnes âgées ou invalides et de l'abattement pour enfants mariés ou chargés de famille rattachés.*